

## **GE\_GERICHTE ATA/298/2015 vom 24. März 2015**

GE Cour de justice, 2015-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_298\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_298_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/298/2015 du 24 mars 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/298/2015 del 24 marzo 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1). Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (al. 2).

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, la jurisprudence fait preuve d'une certaine souplesse s'agissant de la manière par laquelle sont formulées les conclusions du recourant. Le fait qu'elles ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est, en soi, pas un motif d'irrecevabilité, pour autant que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/138/2015 du 3 février 2015 ; ATA/958/2014 du 2 décembre 2014 ; ATA/754/2014 du 23 septembre 2014 ; ATA/427/2014 du 12 juin 2014 ; ATA/350/2014 du 13 mai 2014). Ainsi, une requête en annulation d'une décision doit être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision ainsi que sa volonté qu'elle ne déploie pas d'effets juridiques (ATA/350/2014 précité ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, p. 624 n. 5.3.1.2).

b. Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. a et b LPA). 3)

En l'espèce, la recourante n'a certes pas pris de conclusions formelles en annulation, mais ses écritures, relativement détaillées, permettent aisément de comprendre qu'elle entend s'opposer entièrement à la décision attaquée et donc, matériellement, qu'elle entend requérir son annulation pure et simple. De même, si elle ne cite pas de dispositions légales et n'invoque pas expressément une violation de la loi, les critiques qu'elle formule vis-à-vis de la décision du SCAV permettent de comprendre sans ambiguïté qu'elle reproche à ce dernier à tout le moins un abus de son pouvoir d'appréciation.

Il convient dès lors d'entrer en matière sur le recours. 4) a. Les animaux doivent être traités avec dignité et leur bien-être doit être assuré (art. 1 et 3 de la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 – LPA-CH – RS 455). Tel est en particulier le cas lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement

- 7/11 - A/1690/2014 ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de manière excessive, qu'ils ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce, qu'ils sont cliniquement sains et que les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété leur soient épargnés (art. 3 let. b LPA-CH).

Toute personne qui s'occupe d'animaux doit tenir compte au mieux de leurs besoins et veiller à leur bien-être dans la mesure où le but de leur utilisation le permet (art. 4 al. 1 LPA-CH). Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement (art. 4 al. 2 LPA-CH). Toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, d'une manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaire à leur bien-être et, s'il le faut, leur fournir un gîte (art. 6 LPA-CH).

b. L'OPAn fixe les exigences minimales en matière de détention, d'alimentation (art. 4 OPAn), de soins (art. 5 OPAn), de logement et d'enclos (art. 7 OPAn), etc. En particulier, les logements et les enclos doivent être construits, équipés et pourvus d'un espace suffisant de façon à ce que les animaux puissent y exprimer les comportements propres à l'espèce (art. 7 al. 2 OPAn) ; Les logements et les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans les annexes 1 à 3 de l'OPAn (art. 10 al. 1 OPAn). La nature des sols ne doit pas présenter de risque pour la santé des animaux (art. 7 al. 3 OPAn). Les détenteurs veillent à fournir la protection nécessaire aux animaux qui ne peuvent s'adapter aux conditions météorologiques (art. 6 OPAn). Les animaux ne doivent pas être exposés longtemps et sans protection aux conditions météorologiques extrêmes et doivent avoir accès à un abri leur permettant d'être protégés de la pluie, du vent et d'un fort ensoleillement (art. 36 al. 1 OPAn).

c. Selon l'art. 2 al. 3 let. i et j OPAN, la reproduction d'animaux sans but d'élevage (c'est-à-dire sans volonté d'exprimer chez l'animal tous les caractères physiologiques ou esthétiques que l'on cherche à obtenir par sélection) constitue également un élevage.

Par détention en groupe, on entend la détention de plusieurs animaux d'une ou de plusieurs espèces dans un logement ou un enclos dans lequel chaque animal peut se mouvoir librement (art. 9 al. 1 OPAn). Lorsqu'il y a détention en groupe, le détenteur d'animaux doit : a) tenir compte du comportement de chaque espèce et du comportement du groupe ; b) prévoir des possibilités d'évitement et de retraite si nécessaire ; et c) prévoir des logements ou des enclos d'isolement séparés pour les animaux qui vivent seuls temporairement ou qui ne se supportent pas (art. 9 al. 2 OPAn). Le détenteur d'animaux doit en outre prendre les mesures que l'on peut raisonnablement exiger de lui afin d'empêcher une reproduction excessive de ses animaux (art. 25 al. 4 OPAn).

d. Concernant plus particulièrement les lapins domestiques, les lapins doivent recevoir quotidiennement du fourrage grossier tel que du foin ou de la paille et

- 8/11 - A/1690/2014 disposer en permanence d'objets à ronger (art. 64 al. 1 OPAn). Les enclos à lapins doivent être équipés d'une zone obscurcie où les lapins peuvent se retirer (art. 65 al. 2 OPAn). Les enclos des lapines en état de gestation avancée doivent être pourvus de compartiments où elles puissent faire leur nid ; elles doivent pouvoir rembourrer ces compartiments avec de la paille ou un autre matériau adéquat et s'éloigner des lapereaux en gagnant un autre compartiment ou une surface surélevée (art. 65 al. 4 OPAn). 5) a. Chaque canton désigne un vétérinaire cantonal et, selon les besoins, d'autres vétérinaires officiels ; le vétérinaire cantonal dirige la police des épizooties sous la surveillance du gouvernement cantonal (art. 3 ch. 1 de la loi fédérale sur les épizooties, du 1er juillet 1966 – LFE – RS 916.40). La Confédération et les cantons prennent toutes les mesures qui, d'après l'état de la science et de l'expérience, paraissent propres à empêcher l'apparition et la propagation d'une épizootie (art. 9 LFE).

Le Conseil fédéral règle l'élimination des cadavres et matériaux pouvant être porteurs de l'agent d'une épizootie (art. 10 al. 1 ch. 3 LFE).

b. Les cadavres d'animaux, qui font partie des sous-produits animaux de catégorie 1, doivent être éliminés par incinération directe ou par une stérilisation sous pression suivie d'une incinération ou de la production de combustibles précédant l'incinération (art. 5 let. a cum 22 al. 1 de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux, du 25 mai 2011 - OESPA - RS 916.441.22).

c. Selon l'art. 3 al. 2 let. e de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (LGD - L 1 20), sont qualifiés de déchets carnés les déchets animaux provenant d'une activité industrielle ou agricole ainsi que les cadavres d'animaux de compagnie, qui doivent être traités conformément aux législations fédérale et cantonale en matière de lutte contre les épizooties.

d. L'enlèvement des cadavres d'animaux et des sous-produits d'origine animale est assuré à Genève par le centre intercommunal des déchets (art. 49 al. 1 du règlement d'application de la LFE – RaLFE – M 3 20.02). 6) a. L'autorité doit intervenir immédiatement lorsqu'il est constaté que des animaux sont négligés ou que leurs conditions de détention sont totalement inappropriées (art. 24 al. 1 LPA-CH). Elle peut notamment les séquestrer préventivement (art. 24 al. 1 LPA-CH) et interdire temporairement ou pour une durée indéterminée la détention et le commerce d'animaux aux personnes ayant été sanctionnées pour avoir enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave des dispositions de la LPA-CH (art. 23 al. 1 let. a LPA-CH).

- 9/11 - A/1690/2014

b. L'autorité compétente peut interdire pour une durée déterminée ou indéterminée la détention, le commerce ou l'élevage d'animaux, ou l'exercice d'une activité professionnelle impliquant l'utilisation d'animaux.

c. À Genève, le SCAV est chargé de l'exécution de la législation sur la protection des animaux (art. 1 et 2 let. b et 3 al. 3 du règlement d'application de la LPA-CH du 15 juin 2011 – RaLPA - M 3 50.02). En particulier, il inspecte les conditions de détention des animaux (art. 9 al. 1 RaLPA), y compris des animaux domestiques auxquels appartiennent les lapins (art. 2 al. 1 let. a OPAn). Les contrevenants à la législation sur la protection des animaux sont passibles des mesures administratives énoncées à l'art. 23 LPA-CH (art. 14 RaLPA).

d. Dans l'exercice de ses compétences, le SCAV doit, comme toute autorité administrative, respecter le principe de la proportionnalité, que ce respect soit imposé par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) ou, de manière plus générale, par l'art. 5 al. 2 Cst., dans ses trois composantes, à savoir l'aptitude, la nécessité et la proportionnalité au sens étroit. Ainsi, une mesure étatique doit être apte à atteindre le but d'intérêt public visé, être nécessaire pour que ce but puisse être réalisé, et enfin être dans un rapport raisonnable avec l'atteinte aux droits des particuliers qu'elle entraîne (ATF 136 I 87 ; 136 I 17 ; 135 I 176 ; 133 I 110 ; 130 I 65 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 187).

e. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de juger qu'un avertissement, même non prévu par la LPA-CH, pouvait être infligé dans la mesure où il émane directement du principe constitutionnel de la proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_737/2010 du 18 juin

2011 consid. 4). 7)

En l'espèce, la décision attaquée comprend trois mesures, à savoir l'élimination aux frais de l'administrée de tous les cadavres d'animaux par le centre intercommunal des déchets carnés, l'obligation d'administrer des soins vétérinaires à tous les animaux malades ou blessés se trouvant sur la propriété, et enfin la castration ou la stérilisation de tous les animaux en âge de reproduction.

Par ailleurs, au sens de la législation suisse sur la protection des animaux, le « village de lapins » de la recourante constitue bien un élevage et une détention d'animaux en groupe, et non une réserve naturelle.

Les constats principaux du SCAV ayant mené au prononcé des trois mesures litigieuses se fondent sur les constatations effectuées lors du contrôle sur place du 23 avril 2014, et documentées par clichés photographiques, mais sont également recoupés globalement par les affirmations de la recourante elle-même, qui admet détenir une centaine de lapins dans son jardin, et éliminer les cadavres dans le pré voisin. On ne saurait dès lors retenir une constatation incomplète ou inexacte des faits pertinents.

- 10/11 - A/1690/2014

Les trois mesures en cause sont prévues par des bases légales, à savoir les art. 23 ss LPA-CH et 9 ss LFE, et répondent à deux intérêts publics, à savoir la protection du bien-être animal et la prévention des épizooties. Quant au respect du principe de la proportionnalité, on doit admettre que le SCAV s'est limité au strict minimum alors qu'il aurait pu, pour atteindre le but visé, prononcer une mesure plus incisive telle qu'une interdiction de détention. S'agissant de la difficulté alléguée à exécuter la décision, notamment s'agissant de la stérilisation des animaux, elle est inhérente au nombre d'animaux présents sur les lieux, et symptomatique du caractère excessif et non contrôlé de la reproduction des lapins de la recourante.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée ne sort pas du cadre légal et se fonde sur des critères pertinents, si bien qu'elle ne consacre ni excès ni abus du pouvoir d'appréciation. 8)

Mal fondé, le recours sera rejeté. 9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.